

EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.

en liquidation judiciaire

Communiqué des liquidateurs

Numéro 29

Les liquidateurs rappellent que des créanciers investis dans des fonds ne comportant pas d'actifs à distribuer avaient interjeté le 2 juillet 2014 tierce opposition contre le jugement du 4 juin 2014 ayant étendu le paiement du dividende à hauteur de 75 % des actifs réalisés dans chaque fonds aux créanciers d'assurances admis a passif ayant investi dans les fonds intégralement réalisés ELI CORPORATE BONDS, ELI CORPORATE BONDS 07-2014 et AC ALTERNATIVE PHAROS EVOLUTION FUND.

Par jugement du 1^{er} avril 2015, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième section, avait déclaré cette tierce-opposition non fondée.

La Cour d'Appel de Luxembourg s'est prononcée le 18 janvier 2017 sur l'appel interjeté contre ce jugement.

Par réformation de la décision de 1^{ere} instance, elle a décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder par distribution d'un dividende à calculer à partir de la valeur de réalisation de l'actif sous-jacent à un contrat d'assurance spécifique, mais qu'il convient de faire bénéficier l'ensemble des créanciers d'assurances à hauteur de leurs droits arrêtés au 12 juillet 2014 de l'actif intégral réalisé.

La saisie pénale des avoirs de la liquidation pratiquée en août 2015 en exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale délivrée le 20 mai 2014 par le juge Eloy VELASCO NUNEZ du Audiencia Nacional Juzgado Central de Instruccion no 6 de Madrid, concernant la procédure pénale menée en Espagne à charge des anciens dirigeants de FORTA VIDA MPS a été maintenue. La clôture de l'instruction pénale n'a pas encore été prononcée.

Dans le cadre d'une autre affaire pénale pendante en Espagne à charge des anciens dirigeants de EUROBANK DEL MEDITERRANEO, les avoirs saisis en août 2015 ont fait l'objet d'une nouvelle saisie le 12 avril 2016. Ce dossier renvoyé devant l'Audiencia Nacional, Sala de lo Penal, seccion 2 de Madrid est en délibéré depuis le 22 novembre 2016. La date du prononcé du jugement à intervenir n'est pas connue.

En l'état actuel de ces procédures pénales, les liquidateurs ne peuvent se prononcer sur la durée du blocage des avoirs de la liquidation ni si à l'issue de ces procédures, les avoirs seront restitués ou confisqués.

Luxembourg, le 8 février 2017

Les liquidateurs

Evelyne KORN

Paul LAPLUME